

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3e ch.): Surenchère; deuxième adjudicataire; intérêt du prix; point de départ; deuxième adjudication. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne: Assassinat; faux; vol; incident; innocence d'un condamné. — Tribunal correctionnel de Soissons: Condamnation antérieure au Code pénal; surveillance. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres: Lettres menaçantes adressées à une maison de banque; correspondance mystérieuse par la voie des journaux. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 13 juillet et 3 août.

SURENCHÈRE. — DEUXIÈME ADJUDICATAIRE. — INTÉRÊTS DU PRIX. — POINT DE DÉPART. — DEUXIÈME ADJUDICATION.

L'adjudicataire sur surenchère ne doit les intérêts de son prix que du jour de son adjudication, et non à partir de la vente faite au premier acquéreur (Code civil, art. 1630, 1632, 2183 et 2188; Code de pr. civ., art. 823).

Cette question a déjà été jugée dans ce sens par un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1833; par la Cour de Paris, le 15 juillet 1837, (Journal du Palais 1837, t. II, p. 495).

Cependant, dans l'espèce, les premiers juges avaient condamné le second acquéreur à payer les intérêts de son prix à compter du jour de la première vente, par les motifs qui suivent :

« Que l'adjudication ayant eu lieu par voie de surenchère, et en exécution du cahier des charges de la première vente, se confondait nécessairement avec cette première vente et ne faisait avec celle-ci qu'une seule et même chose; que c'était ce qui résultait de l'article 2188 du Code civil; que dès lors de Tanlay était réputé avoir été propriétaire le jour de cette première vente, et qu'ainsi c'était de cette époque qu'il devait les intérêts de son prix, sauf à lui à répéter contre qui de droit les fruits qui avaient été perçus depuis la même époque. »

Devant la Cour, la sentence des premiers juges était défendue par M. Berville, avocat-général, qui ajoutait aux motifs par eux donnés celui-ci : c'est que la dixième en sus assurée par la loi aux créanciers serait entamée s'ils étaient privés des intérêts de la première à la seconde vente, car c'était une perte qui venait diminuer d'autant pour eux ce dixième.

Mais cette raison était un moyen de considération qui ne pouvait lutter avec avantage contre les principes du droit commun, en l'absence soit d'une disposition spéciale de la loi, soit d'une stipulation expresse, et d'ailleurs on pourrait répondre que les créanciers avaient contre le premier acquéreur une action en restitution des fruits par lui perçus.

La Cour a rendu l'arrêt inframatif suivant :

« La Cour, Considérant que, d'après les principes du droit commun, l'acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts du prix que du jour où il entre en jouissance et où il a le droit de percevoir les fruits; qu'il n'est dérogé à ses principes, ni par les dispositions des articles 2183 et 2188 du Code civil, ni par l'article 858 du Code de procédure civile pour les adjudications qui ont lieu par suite de surenchère; qu'ainsi, à moins de stipulation contraire, l'adjudicataire ne doit, dans ce cas, comme dans les ventes ordinaires, les intérêts du prix que du jour de son entrée en jouissance; »

« Considérant qu'aucune clause du cahier des charges n'a fixé l'entrée en jouissance de l'adjudicataire et le point de départ des intérêts; que dès lors les parties sont régies par le droit commun, et que le marquis de Tanlay, adjudicataire, n'a eu le droit de percevoir les fruits, et par suite n'est passible des intérêts qu'à compter de l'adjudication prononcée à son profit; que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamné à payer les intérêts à compter de la vente faite à Laine; »

« Infirme. » (Plaidants : M. Chéron, pour le marquis de Tanlay, appellant; M. A. Benoit pour Grulé, int.; conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Loisel.

Audiences des 24, 25, 26 et 27 octobre.

ASSASSINAT. — FAUX. — VOL. — INCIDENT. — INNOCENCE D'UN CONDAMNÉ.

La gravité de l'accusation qui pèse sur les accusés explique l'empressement du public pour assister à ces longs débats. Aussi toutes les tribunes de la Cour d'assises sont-elles bientôt garnies; la foule est telle que les factionnaires ont peine à maintenir l'ordre. Sur le banc des accusés sont assis : 1° Pierre-Eugène Lefèvre, âgé de vingt-quatre ans, propriétaire, né et demeurant à Survie; 2° Dieudonné-Victor Delahaye, âgé de quarante-quatre ans, journalier, né et demeurant à Aubry-le-Panthou, et prévenu d'assassinat, de vol et de faux.

Voici les faits rapportés dans l'acte d'accusation : Le sieur Belloc, propriétaire à Aubry-le-Panthou, quoique jouissant d'une grande aisance, habitait seul une maison isolée. D'un caractère soupçonneux, il tenait ordinairement sa porte fermée, et ne recevait chez lui que ceux de ses voisins qu'il connaissait intimement. C'était un vieillard sexagénaire, mais encore plein d'énergie et de force. Dans l'après-midi du samedi 6 janvier dernier, il sortit pour aller chez son boucher faire quelques provisions. A son retour, vers quatre heures, il s'enferma dans sa maison, selon son habitude, et depuis lors on ne le revit plus. Cette disparition éveilla pas d'abord les soupçons; mais l'absence se prolongeant sans cause connue, on songea à s'assurer s'il ne lui serait pas arrivé quelque malheur. Le 16 janvier, quelques voisins regardèrent à travers les fentes de la porte, et aperçurent un cadavre gisant au milieu de la maison.

L'autorité est prévenue; elle se rend aussitôt sur les lieux, et finit par reconnaître que les contrevens d'une des fenêtres du rez-de-chaussée n'étaient que poussés, et que cette fenêtre elle-même était entr'ouverte. Une fois dans l'intérieur, on acquiert la certitude que Belloc était mort assassiné. Son cadavre gisait dans une pièce attenante à l'appartement où il avait l'habitude de prendre ses repas, la face contre terre, enveloppé d'une couverture qui cachait les affreuses blessures auxquelles il avait succombé.

La tête, qui baignait dans une mare de sang, était le siège de graves désordres; il s'y trouvait une plaie béante du diamètre de douze centimètres; les os du crâne, dans sa partie postérieure, étaient horriblement fracturés; le cou portait les traces d'une forte pression, et à la hanche et à la main droites existaient des plaies ou excoriations. On remarquait aussi que ses mains étaient ensanglantées. Tous les meubles étaient dans le plus grand désordre. Enfin une hache et une bûche d'un poids considérable étaient auprès de la victime, et avaient, selon toutes les apparences, servi à lui donner la mort. Tout révélait donc l'existence d'un horrible crime, qui n'avait été exécuté qu'après une défense énergique du malheureux Belloc. On constata également qu'un coffre dans lequel il serait son argent avait été ouvert et fouillé; la serrure était nouvellement arrachée: un vol avait donc suivi l'assassinat.

L'état du cadavre indiqua aux médecins que le crime était commis depuis plusieurs jours. Dans la salle à manger, on trouva sur la table un pot de terre renversé qui avait contenu du cidre, deux assiettes et trois verres, dont un encore plein de cidre, et les deux autres presque vides. Sur cette même table, et près de ces objets, on voyait des taches de sang et les traces ou empreintes de doigts ensanglantés. D'un autre côté, l'autopsie fit connaître que la mort était survenue peu d'instants après l'ingestion des aliments trouvés dans l'estomac; l'assassinat avait donc été commis au moment où Belloc venait de prendre son repas, et ses assassins devaient être les personnes qui s'étaient assises à sa table. Belloc avait succombé victime d'un odieux attentat, et, le 17 janvier, il était évident que ce crime remontait déjà à plusieurs jours; aussi la justice rechercha-t-elle tout d'abord l'époque à laquelle il fallait reporter son exécution.

L'information ne tarda pas à recueillir des faits nombreux à l'aide desquels on précisa la date de la manière la plus certaine. Il est hors de doute que Belloc eut été mort dans la soirée du 6 janvier; c'est effectivement dans l'après-midi de ce jour que ce malheureux a été vu pour la dernière fois; il revenait alors de la boucherie du sieur Valenbras, où il avait acheté deux kilogrammes et demi de viande, dont une partie était destinée à être bouillie, et l'autre à être grillée et mangée, avait-il dit le soir même. Or, parmi les aliments trouvés dans l'estomac, on a reconnu de la viande grillée, et qui venait d'être mangée; le reste de la viande achetée pour nourrir des ouvriers qui devaient venir le lundi 8 janvier l'aider à pressurer a été retrouvée lors de la perquisition, et les ouvriers n'ont pas entendu parler de Belloc. Enfin, dès le dimanche 7 janvier, plusieurs personnes se sont inutilement présentées chez lui; sa maison était fermée comme lorsque la justice y a pénétré dix jours après. Si Belloc n'a pas répondu à ceux qui l'ont appelé, si personne n'a plus revu, c'est que le crime était déjà commis le 7; et effectivement les aliments trouvés dans son estomac attestent qu'il avait été tué après le repas fait dans la soirée du 6. C'est en vain que dans l'intérêt des accusés on a tenté d'accréditer le bruit que ce malheureux était allé, le 8 janvier, à la foire de Gacé; il a, au contraire, été clairement prouvé qu'on l'y avait inutilement cherché et qu'il n'y était pas.

A peine la justice eut-elle constaté le crime, que la voix publique désigna Lefèvre comme l'un des coupables. Il vivait dans l'intimité de Belloc, et le voyait presque chaque jour, et se trouvait conséquemment du petit nombre des personnes qui avaient pu être admises chez lui pour y souper. Le fâcheux état de ses affaires et la position embarrassée dans laquelle on savait qu'il était ne pouvaient qu'augmenter les soupçons dont il était l'objet. Effectivement il était alors aux prises avec de nombreux créanciers, et son crédit était perdu à tel point que, quelques jours avant le crime, il en était réduit à proposer au nommé Guyon de lui faciliter la négociation de billets montant à 1,400 francs qu'il lui avait été faux. Cet argent, dont il avait un si pressant besoin, était sans doute destiné à retirer de la circulation d'autres billets faux qu'il avait négociés, et qui devaient bientôt tomber à échéance. Quoiqu'il en soit, Guyon ne voulut pas se compromettre, et Lefèvre fut, à son grand regret, obligé de renoncer à ses projets; mais cet homme, que n'effrayait plus la pensée d'un nouveau crime, et qui pourtant voulait à tout prix échapper au châtiement dont il aurait été menacé si les billets faux n'avaient pas été payés, conçut une funeste résolution que ses relations avec Belloc rendaient facile à exécuter: c'était de l'assassiner pour le voler ensuite.

Belloc possédait de 7 à 800 fr. de rente, et était fort économe; il avait vendu ses bestiaux, et se proposait d'en acheter d'autres; il avait donc de l'argent, et Lefèvre ne pouvait l'ignorer. Cependant il ne s'en est plus trouvé après le crime, et le coffre dans lequel il renfermait ses objets les plus précieux avait été forcé et fouillé. Or, quand l'instruction fait connaître que l'accusé qui, peu de jours avant le crime, en était réduit aux expédients les plus criminels, après l'assassinat a eu à sa disposition des sommes dont il a mal expliqué l'origine, on ne peut se défendre de cette pensée, que cet argent était celui de Belloc, et que Lefèvre a été l'un des assassins. Le désordre qui se remarquait dans la maison, le sang qui existait aux mains de la victime, attestent qu'une lutte s'était engagée entre Belloc et ses meurtriers; elle avait dû être vive, car, malgré son âge, il était vigoureux, et Lefèvre lui-même l'a dit, une seule personne aurait eu grand-peine à le terrasser et à lui donner la mort. Il était donc probable que les auteurs du crime portaient sur eux des traces de cette lutte.

Dès le 7 janvier on remarque que Lefèvre avait la figure couverte de contusions et d'égratignures. Les explications qu'il a données n'ont rien de satisfaisant: aux uns, il a raconté qu'il était tombé du haut d'un arbre, aux autres qu'il a fait une chute avec un fagot en descendant de son grenier. Du reste, personne n'a été dupe de ces mensonges: chacun est resté convaincu, et cela avant la découverte du crime, qu'il s'était battu, et que c'était dans la lutte qu'il avait été ainsi maltraité. Or, l'accusé n'indique pas qu'il se soit battu: on peut donc dire que ces contusions, ces égratignures, dont la cause n'a pu être indiquée, sont le résultat de la lutte qui s'est engagée avec Belloc, et attestent que Lefèvre était un de ses assassins; et on hésitera d'autant moins à le croire, qu'il est forcé d'avouer qu'il est allé chez Belloc dans l'après-midi du 6 janvier, et que celui-ci l'a invité à souper.

A la vérité, il prétend qu'à six heures du soir il est venu à son domicile, où il avait attendu le sieur Valenbras, mais l'information lui donne à cet égard un démenti formel. Ainsi la femme Michel Lavarences, qui l'avait vu dans la nuit manger de la galette, déclare qu'à cinq heures elle était chez lui, et demie elle alla le chercher; qu'alors elle le vit avec un verre de vin, et qu'elle le vit se lever, et qu'elle le vit passer près de la maison de Belloc, et qu'il avait

distinctement entendu le bruit qui se faisait à l'intérieur. « On se disputait fort, » dit-il. Et sur cette réflexion qu'il eût dû entrer chez Belloc, il ne sait que répondre. Est-ce que l'idée de venir en aide à celui dont il avait été l'hôte n'a pas dû se présenter naturellement à son esprit? L'instruction l'a encore montré faisant ses efforts pour persuader que le crime n'avait pas été commis le 6 janvier, c'est-à-dire pendant la soirée qu'il a passée hors du château d'Osmont. Le 14 janvier, il soutient que certainement Belloc n'a pas été assassiné le 6, puisque depuis ce jour il a vu sa maison ouverte. Cette assertion mensongère dénote non pas seulement que son auteur est un des coupables, mais encore que l'accusation ne se trompe pas sur la date du crime.

Depuis le jour fatal, les deux accusés ont besoin de se réunir souvent pour s'entendre et se concerter. Le 16 janvier, Lefèvre, sous prétexte d'emprunter un banneau, vient chez M. de Montagu, et demande Delahaye. Ils avaient passé ensemble la journée du 12, et il fut certainement question entre eux de la disparition de Belloc; car, à cette occasion, Lefèvre confia à Delahaye qu'il avait soupé avec ce malheureux le 6 janvier, et pourtant aucun d'eux n'a songé à s'assurer du motif pour lequel, depuis cette époque, sa maison est restée fermée. Etait-ce que ni l'un ni l'autre ne se serait senti le courage de rentrer dans cette maison, et de s'y trouver en face de leur victime?

On a dit que Lefèvre était, à l'époque du crime, sans argent pour remplir ses nombreux engagements, et qu'il avait même dans sa détresse prié Guyon de l'aider à négocier des billets faux. Ce n'est pas seulement cette coupable tentative que l'accusation lui reproche, mais elle lui demande compte de quatre autres faux en écriture de commerce dont l'instruction a révélé l'existence. Le 24 décembre 1842, Lefèvre acheta divers immeubles situés à Exmes; 2,000 francs, formant une partie du prix de cette acquisition, ne furent pas portés dans l'acte. L'accusé souscrivit à ses vendeurs deux billets de chacun 1,000 francs. A l'échéance de ces billets il n'avait en numéraire que 500 francs, et il ne se procura le reste qu'en escomptant deux billets à son ordre, l'un de 200 francs, l'autre de 300 francs qui, disait-il, lui avaient été souscrits par un sieur Bassière, boucher à Saint-Pierre-la-Rivière, tous deux payables le 10 janvier 1844. Les fonds de ces billets ne se sont pas trouvés au domicile indiqué pour leur paiement; et l'accusé, dans les explications qu'il a données, a été obligé de convenir qu'ils n'émanent pas du sieur Bassière, boucher à Saint-Pierre-la-Rivière, qu'il avait désigné, mais d'un homme portant le même nom, dont il ne peut indiquer ni le domicile ni la profession. A l'en croire, cet homme, deux jours avant l'échéance, lui aurait donné à la foire de Gacé le montant des deux billets, sans en avoir cependant exigé la remise; et c'est parce qu'il a appliqué cet argent à ses besoins personnels que les billets n'ont point été payés. Cette version, inventée pour le besoin de sa défense, et qui révèle son improbabilité, n'a même pas le mérite de la vraisemblance. Comment, en effet, admettre que Lefèvre ait été livrer pour 500 francs de marchandises à un homme qu'il ne connaissait pas, et que Bassière, à son tour, ait payé à un homme qui devait lui être inconnu, le montant d'effets négociables qu'il avait souscrits, sans exiger la représentation de ces effets? Tout cela prouve, au contraire, que ces deux billets étaient faux.

Deux autres crimes de cette nature lui sont encore reprochés; Lefèvre aurait eu recours plusieurs fois à l'obligeance du sieur Gervais, horloger à Vimoutiers, qui lui avait quelquefois prêté de petites sommes. Au mois de novembre 1843, il le pria d'endosser deux billets, l'un de 400 et l'autre de 525 francs, souscrits tous les deux de la signature Thomas Fournet, et payables le 1er avril 1844. Ces billets furent escomptés par l'accusé, mais Gervais ayant conçu quelques doutes sur leur sincérité, interrogea le sieur Fournet, qui méconnaît sa signature. Gervais prévint alors la famille de Lefèvre. Son beau-frère s'empressa de désintéresser le porteur des billets, et de les retirer de la circulation. Quoique les billets ne soient pas représentés, l'existence des faux est constante et cette fabrication ne peut être attribuée qu'à Lefèvre, qui, pour toute défense, se borne à dire qu'il n'a pas conservé le souvenir de cette négociation, et qu'il ignore s'il a eu entre ses mains des billets revêtus de la signature de Fournet.

Ainsi la culpabilité de Lefèvre comme faussaire ne peut être douteuse; et c'est parce qu'il fallait à tout prix payer à l'échéance les billets faux mis par lui en circulation, qu'il n'a pas reculé devant un vol qui devait mettre entre ses mains des valeurs considérables, mais qui n'était possible qu'après un assassinat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de cent. M. le président fait sortir Lefèvre pour interroger Delahaye. M. le président: Delahaye, vous avez été dans une assez belle position? — R. Oui, j'étais dans le commerce à Paris. D. N'avez-vous pas été commis? — R. Oui; j'ai gagné jusqu'à 4,000 francs. J'ai fait ensuite le commerce pour mon compte. Le père de Mme de Montagu était mon parain, et j'ai reçu une certaine éducation commerciale. D. Vous avez fait de mauvaises affaires? — R. J'ai été victime d'une association. D. A combien s'élevait votre passif? — R. A environ 3,500 francs. D. Vous vous êtes livré à l'ivrognerie, vous avez voulu noyer vos chagrins. — R. Oui; je suis revenu dans mon pays, chez mon frère, à Sainte-Croix, canton d'Exmes. D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. J'ai retourné à Paris pour me placer, où je suis resté environ vingt jours; je revins dans mon pays, et j'entraî chez Belloc dit Lamotte, où je suis resté pendant dix-huit jours; je lui avais rendu des services pendant mon séjour à Paris; il eut un procès, son avocat vint habiter la capitale, et je lui demandai un mot, qu'il me donna, pour que Belloc pût réclamer ses papiers qui étaient restés chez lui. D. N'espérez-vous pas que Belloc vous ferait son testament? — R. Non, Monsieur; il me dit que son neveu était fou et qu'il était mal avec sa belle-sœur; je lui dis: « Faites-moi votre testament. » Il me demanda si je resterais ici; je dis que non, car à ce prix je ne voulais pas avoir son testament. D. En quittant Belloc n'avez-vous pas été demander l'hospitalité à la maison de Montagu, à titre de simple journalier? — R. Non; je suis allé chez mon frère, et c'est de chez lui que j'entraî chez Mme de Montagu. D. Comment fûtes-vous traité? — R. Comme simple journalier. D. Comment se sont contractées vos liaisons avec Lefèvre? — R. J'en fis la connaissance chez mon frère, qui est son plus proche voisin et je ne le connaissais pas avant. D. Est-ce un homme qui a de ces habitudes comme vous? Il était propriétaire et il ne lui est rien resté. L'accusé ne répond pas. D. N'est-il pas dans votre conviction que Belloc eut dit

distinctement entendu le bruit qui se faisait à l'intérieur. « On se disputait fort, » dit-il. Et sur cette réflexion qu'il eût dû entrer chez Belloc, il ne sait que répondre. Est-ce que l'idée de venir en aide à celui dont il avait été l'hôte n'a pas dû se présenter naturellement à son esprit?

L'instruction l'a encore montré faisant ses efforts pour persuader que le crime n'avait pas été commis le 6 janvier, c'est-à-dire pendant la soirée qu'il a passée hors du château d'Osmont. Le 14 janvier, il soutient que certainement Belloc n'a pas été assassiné le 6, puisque depuis ce jour il a vu sa maison ouverte. Cette assertion mensongère dénote non pas seulement que son auteur est un des coupables, mais encore que l'accusation ne se trompe pas sur la date du crime.

Depuis le jour fatal, les deux accusés ont besoin de se réunir souvent pour s'entendre et se concerter. Le 16 janvier, Lefèvre, sous prétexte d'emprunter un banneau, vient chez M. de Montagu, et demande Delahaye. Ils avaient passé ensemble la journée du 12, et il fut certainement question entre eux de la disparition de Belloc; car, à cette occasion, Lefèvre confia à Delahaye qu'il avait soupé avec ce malheureux le 6 janvier, et pourtant aucun d'eux n'a songé à s'assurer du motif pour lequel, depuis cette époque, sa maison est restée fermée. Etait-ce que ni l'un ni l'autre ne se serait senti le courage de rentrer dans cette maison, et de s'y trouver en face de leur victime?

On a dit que Lefèvre était, à l'époque du crime, sans argent pour remplir ses nombreux engagements, et qu'il avait même dans sa détresse prié Guyon de l'aider à négocier des billets faux. Ce n'est pas seulement cette coupable tentative que l'accusation lui reproche, mais elle lui demande compte de quatre autres faux en écriture de commerce dont l'instruction a révélé l'existence. Le 24 décembre 1842, Lefèvre acheta divers immeubles situés à Exmes; 2,000 francs, formant une partie du prix de cette acquisition, ne furent pas portés dans l'acte. L'accusé souscrivit à ses vendeurs deux billets de chacun 1,000 francs. A l'échéance de ces billets il n'avait en numéraire que 500 francs, et il ne se procura le reste qu'en escomptant deux billets à son ordre, l'un de 200 francs, l'autre de 300 francs qui, disait-il, lui avaient été souscrits par un sieur Bassière, boucher à Saint-Pierre-la-Rivière, tous deux payables le 10 janvier 1844. Les fonds de ces billets ne se sont pas trouvés au domicile indiqué pour leur paiement; et l'accusé, dans les explications qu'il a données, a été obligé de convenir qu'ils n'émanent pas du sieur Bassière, boucher à Saint-Pierre-la-Rivière, qu'il avait désigné, mais d'un homme portant le même nom, dont il ne peut indiquer ni le domicile ni la profession. A l'en croire, cet homme, deux jours avant l'échéance, lui aurait donné à la foire de Gacé le montant des deux billets, sans en avoir cependant exigé la remise; et c'est parce qu'il a appliqué cet argent à ses besoins personnels que les billets n'ont point été payés. Cette version, inventée pour le besoin de sa défense, et qui révèle son improbabilité, n'a même pas le mérite de la vraisemblance. Comment, en effet, admettre que Lefèvre ait été livrer pour 500 francs de marchandises à un homme qu'il ne connaissait pas, et que Bassière, à son tour, ait payé à un homme qui devait lui être inconnu, le montant d'effets négociables qu'il avait souscrits, sans exiger la représentation de ces effets? Tout cela prouve, au contraire, que ces deux billets étaient faux.

Deux autres crimes de cette nature lui sont encore reprochés; Lefèvre aurait eu recours plusieurs fois à l'obligeance du sieur Gervais, horloger à Vimoutiers, qui lui avait quelquefois prêté de petites sommes. Au mois de novembre 1843, il le pria d'endosser deux billets, l'un de 400 et l'autre de 525 francs, souscrits tous les deux de la signature Thomas Fournet, et payables le 1er avril 1844. Ces billets furent escomptés par l'accusé, mais Gervais ayant conçu quelques doutes sur leur sincérité, interrogea le sieur Fournet, qui méconnaît sa signature. Gervais prévint alors la famille de Lefèvre. Son beau-frère s'empressa de désintéresser le porteur des billets, et de les retirer de la circulation. Quoique les billets ne soient pas représentés, l'existence des faux est constante et cette fabrication ne peut être attribuée qu'à Lefèvre, qui, pour toute défense, se borne à dire qu'il n'a pas conservé le souvenir de cette négociation, et qu'il ignore s'il a eu entre ses mains des billets revêtus de la signature de Fournet.

Ainsi la culpabilité de Lefèvre comme faussaire ne peut être douteuse; et c'est parce qu'il fallait à tout prix payer à l'échéance les billets faux mis par lui en circulation, qu'il n'a pas reculé devant un vol qui devait mettre entre ses mains des valeurs considérables, mais qui n'était possible qu'après un assassinat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de cent. M. le président fait sortir Lefèvre pour interroger Delahaye. M. le président: Delahaye, vous avez été dans une assez belle position? — R. Oui, j'étais dans le commerce à Paris. D. N'avez-vous pas été commis? — R. Oui; j'ai gagné jusqu'à 4,000 francs. J'ai fait ensuite le commerce pour mon compte. Le père de Mme de Montagu était mon parain, et j'ai reçu une certaine éducation commerciale. D. Vous avez fait de mauvaises affaires? — R. J'ai été victime d'une association. D. A combien s'élevait votre passif? — R. A environ 3,500 francs. D. Vous vous êtes livré à l'ivrognerie, vous avez voulu noyer vos chagrins. — R. Oui; je suis revenu dans mon pays, chez mon frère, à Sainte-Croix, canton d'Exmes. D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. J'ai retourné à Paris pour me placer, où je suis resté environ vingt jours; je revins dans mon pays, et j'entraî chez Belloc dit Lamotte, où je suis resté pendant dix-huit jours; je lui avais rendu des services pendant mon séjour à Paris; il eut un procès, son avocat vint habiter la capitale, et je lui demandai un mot, qu'il me donna, pour que Belloc pût réclamer ses papiers qui étaient restés chez lui. D. N'espérez-vous pas que Belloc vous ferait son testament? — R. Non, Monsieur; il me dit que son neveu était fou et qu'il était mal avec sa belle-sœur; je lui dis: « Faites-moi votre testament. » Il me demanda si je resterais ici; je dis que non, car à ce prix je ne voulais pas avoir son testament. D. En quittant Belloc n'avez-vous pas été demander l'hospitalité à la maison de Montagu, à titre de simple journalier? — R. Non; je suis allé chez mon frère, et c'est de chez lui que j'entraî chez Mme de Montagu. D. Comment fûtes-vous traité? — R. Comme simple journalier. D. Comment se sont contractées vos liaisons avec Lefèvre? — R. J'en fis la connaissance chez mon frère, qui est son plus proche voisin et je ne le connaissais pas avant. D. Est-ce un homme qui a de ces habitudes comme vous? Il était propriétaire et il ne lui est rien resté. L'accusé ne répond pas. D. N'est-il pas dans votre conviction que Belloc eut dit

distinctement entendu le bruit qui se faisait à l'intérieur. « On se disputait fort, » dit-il. Et sur cette réflexion qu'il eût dû entrer chez Belloc, il ne sait que répondre. Est-ce que l'idée de venir en aide à celui dont il avait été l'hôte n'a pas dû se présenter naturellement à son esprit?

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

Lamotte a été assassiné dans la soirée du 6 janvier 1844? — R. Oui, il y avait sept mois que j'avais quitté son domicile.

D. Avez-vous manifesté l'intention d'y rentrer? — R. Non, j'avais mal quitté de chez lui; j'avais essayé de lui parler plusieurs fois à Vimoutiers, et il n'avait pas voulu; je lui parlai cependant à l'assemblée d'Osmont.

D. Vers six heures du soir, moment de l'assassinat, où étiez-vous? — R. J'ai passé la soirée chez mon frère.

D. Quelle distance y a-t-il de la maison de la maison de Belleuvre? — R. Deux portées de fusil environ.

D. A quelle heure avez-vous quitté le château d'Osmont? — R. A cinq heures; de là j'allais chez mon frère pour y chercher une chemise.

D. Combien de temps êtes-vous resté chez votre frère? — R. Une heure environ.

D. Quelle heure était-il quand vous l'avez quitté? — R. Sept heures.

D. A quelle heure êtes-vous rentré au château d'Osmont? — R. A huit heures.

D. Quelle distance y a-t-il? — R. Une demi-lieue.

D. A quelle heure soupez les domestiques du château? — R. A sept heures et un quart.

D. Avez-vous soupé avec eux? — R. Je ne sais pas.

D. N'y avait-il pas un colporteur qui a soupé avec les domestiques? — R. Oui.

D. Avez-vous soupé le 6 janvier au château d'Osmont avec Rivet, colporteur? — R. Oui; j'ai parlé avec lui.

D. En allant chez votre frère vous avez passé devant la maison de Lefèvre? — R. Oui, en allant et en revenant.

D. Fallait-il passer nécessairement devant sa maison? — R. Oui.

D. Avez-vous passé devant la maison de Belleuvre? — R. En allant, et non en revenant.

D. Qu'avez-vous entendu en passant? — R. J'ai entendu parler très fort chez Belleuvre; j'ai entendu sa voix, je n'ai pas reconnu l'autre.

D. Le ton de sa voix annonçait-il de l'aigreur? — R. Oui; cela avait l'air d'une dispute; j'ai cru reconnaître la voix de Lefèvre.

D. Dans vos premiers interrogatoires vous ménaiez Lefèvre, plus tard vous l'accusez. Je vous adjure de me dire si Lefèvre est l'assassin ou l'un des assassins. — R. Je ne l'ai pas vu. Le 12 janvier, Mme de Montagu m'envoya à Vimoutiers pour faire des commissions; à moitié route je rencontrai Lefèvre, qui me donna une poignée de main; je lui demandai ce qu'il avait à la figure; il avait un œil noir et une coupure au nez. Il me dit: « Le 6 janvier j'étais chez Belleuvre; je vais vous confier un secret que je n'ai confié à personne; je bus de l'eau-de-vie, et je suis tombé. »

D. Vous étiez chez Mme de Montagu; Lefèvre fut vous trouver; vous étiez à travailler dans un bois; il s'était présenté à la maison pour emprunter un banneau, et il ne revint pas. — R. J'ai entendu dire que Lefèvre était venu.

D. Belleuvre est assassiné dans sa maison, et on voit sur la table trois verres, dont l'un est plein, et deux assiettes. Belleuvre a été assassiné par deux personnes, et en se défendant il aurait blessé ses assassins. Comment expliquez-vous la blessure que vous aviez à la main gauche? — R. C'est un coup de faucillon que je me suis donné en coupant une branche de sapin.

D. Ce n'est que le 9 que l'on aperçoit cette blessure. — R. Je l'avais le 4 janvier.

D. On ouvre la porte de Belleuvre le 16 janvier; vous êtes blessé, et le lendemain Lefèvre a besoin de vous parler. Le 12 janvier on vous avait chargé de faire une commission; vous deviez rapporter du pain pour le dîner, et vous ne revenez pas. — R. Je ne pensais pas qu'il fût aussi tard.

D. Vous prétendez que dans l'intervalle du 6 au 16 vous n'avez pas dit avoir vu la maison ouverte. — R. Non, je ne l'ai pas dit.

D. Quand vous avez passé devant la maison de Belleuvre la porte était-elle ouverte? — R. Je ne pouvais pas voir la porte du chemin; je me suis avancé jusque sur l'échafier de l'herbage des Bidandières, et je crois avoir vu la porte ouverte; il n'y avait pas de lumière.

D. Vous entendiez parler fort haut, une dispute, dites-vous; pourquoi n'êtes-vous pas entré? — R. Parce que je n'y allais pas depuis sept mois.

D. Lorsque M. et Mme de Montagu vous ont interrogé, ne vous ont-ils pas demandé pourquoi vous n'avez pas porté secours? n'avez-vous pas eu l'air troublé? n'avez-vous pas dit que vous craigniez d'être compromis? Vous avez dit à M. et à Mme de Montagu que vous aviez entendu du bruit; vous avez dit avoir vu la porte ouverte. Ne connaîtriez-vous pas quelque motif qui engageât cette famille à déposer contre vous? — R. Non.

D. Quel est votre dernier mot relativement à Lefèvre? Le considérez-vous, oui ou non, comme l'assassin? — R. J'en eus la conviction le 12 janvier; je lui dis, en allant à Vimoutiers, que je l'avais entendu; il me dit qu'il n'y était pas resté longtemps, et que peut-être d'autres personnes y étaient venues.

D. Quand vous avez vu les blessures de Lefèvre, qu'en avez-vous pensé? — R. J'ai pensé qu'il s'était battu après une dispute.

L'accusé Lefèvre est introduit; M. le président procède à son interrogatoire.

D. Vous savez qu'on vous accuse d'avoir commis des faux? — R. Oui, je les ai commis; je ne croyais pas faire du mal.

D. Quelle est votre fortune? — R. J'ai 1,200 francs de rente.

D. Vous avez des dettes? — R. Oui.

D. Étiez-vous bien lié avec Belleuvre? — R. Oui; je n'ai jamais rien eu avec lui.

D. Delahaye avait-il été bien lié avec Belleuvre? — R. Oui, mais il y avait eu du refroidissement.

D. Delahaye n'avait-il pas fait son possible pour se remettre? — R. Je n'en sais rien.

D. Belleuvre ne devait-il pas lui faire un testament? — R. Je pensais que c'était à moi qu'il devait le faire.

D. Où avez-vous passé la soirée du 6 janvier? — R. Dans l'après-midi je suis allé dans un herbage et j'ai pris mon fusil; je suis entré chez Belleuvre, où j'ai pris deux ou trois verres de cidre.

D. Vous n'y avez pas sonné? — R. Non.

D. Ne deviez-vous pas aller manger de la galette chez une voisine? — R. Non.

D. Elle a été plusieurs fois vous appeler? — R. Je ne sais.

D. Belleuvre est assassiné; il a blessé ses assassins; avant l'assassinat vous n'étiez pas blessé, après vous l'étiez. A quelle heure vous êtes-vous blessé? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous vous cachiez, à sept heures et demie, la figure, quand Piron vint vous dire qu'il avait besoin de foin; vous étiez au coin d'une haie, votre fusil d'un côté, une tourte de pain de l'autre; pourquoi n'osiez-vous pas rentrer chez vous? c'est qu'un nommé Verdier devait venir et qu'il aurait vu vos blessures? — R. Je suis tombé de mon grenier avec un fagot; je me blessai au visage et à la hanche droite.

D. Il y avait des traces d'ongle à votre visage. Aux uns, vous dites qu'un soliveau vous est tombé sur le visage; aux autres, que vous êtes tombé d'un arbre. Vous

étiez fort lié avec Belleuvre, et vous comptiez sur un testament? — R. Oui, je le voyais deux ou trois fois par jour.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas cherché à entrer dans son domicile pour avoir de ses nouvelles? — R. Je suis allé le samedi pour avoir un broc, et j'ai trouvé la porte fermée. J'ai pensé qu'il était à acheter des bestiaux.

D. Quel jour est partie votre mère? — R. Le samedi 6 janvier.

D. Vous avait-elle laissé du linge? — R. Oui.

D. Dans la nuit du 6 au 7, n'avez-vous pas lavé vos vêtements? — R. Oui, j'étais tombé, et mes vêtements étaient sales.

D. Le 17 janvier, qu'alliez-vous faire chez madame de Montagu? — R. Demander un banneau.

D. On vous dit que madame était à déjeuner, et vous demandâtes au domestique si Delahaye n'était pas là? — R. Je devais repasser le soir pour demander le banneau; il est vrai, je ne revins pas.

M. le président rend compte à l'accusé Lefèvre de l'interrogatoire de Delahaye, et demande à ce dernier pourquoi deux de ses chemises étaient tachées de sang. Il répond que c'est le résultat de la blessure qu'il avait à la main.

D. Pourquoi, lorsqu'en passant devant la maison de Belleuvre, en montant sur l'échafier de l'herbage des Bidandières, lorsque vous entendîtes du bruit, n'entrâtes-vous pas? — R. Parce que je n'y allais plus depuis sept mois.

D. Par où êtes-vous passé pour revenir au château d'Osmont? — R. J'ai passé devant l'église.

D. Pourquoi, dans vos interrogatoires, avez-vous dit que quand vous êtes revenu le silence régnait? — L'accusé ne répond pas.

Toutes les charges de l'accusation ont été reproduites par les témoins, sauf celle-ci, que Grujy avait rapportée: « C'est avec la hache de Morin que Belleuvre a été assassiné. »

Un incident douloureux est venu se produire aux débats. Dans la nuit du 12 au 13 mai 1842 une vache fut volée dans l'herbage d'un sieur Gautier, de Camembert. Lefèvre, qui était possesseur de cette vache, dit qu'il l'avait achetée d'un sieur Desvaux. Ce dernier fut traduit devant le Tribunal correctionnel d'Argentan, et il fut acquitté, les charges ne paraissant pas assez établies. Mais Lefèvre ne se tint pas pour battu; il fit passer à M. le procureur du Roi des notes dans lesquelles il indiquait des témoins comme ayant vu Desvaux vendre cette vache. Ce magistrat porta appel du jugement, et devant le Tribunal d'appel deux témoins, Michel-Pierre Guyon et Lebuge vinrent dire qu'ils avaient connaissance du marché pour le prix de 140 francs 50 c. Desvaux fut alors condamné à treize mois d'emprisonnement, peine qu'il a subie.

Les débats sont venus révéler que Desvaux a été innocemment condamné, et que Lebuge et Guyon, à qui Lefèvre avait proposé d'escompter pour 1,100 fr. de billets faux, moyennant moitié pour lui, avaient servi de faux témoins dans l'affaire Desvaux. Michel Bardou et Michel Ferrière sont venus déposer que Guyon avait dit que Lefèvre lui avait promis 30 francs pour faire un faux témoignage, et que ce témoin avait répondu: « Comment! tu ne sais rien, tu vas perdre l'innocent pour sauver le coupable! » L'autre témoin déclare qu'au moment où le marché a dû avoir lieu, Guyon travaillait chez lui. Lebuge, rappelé, déclare de nouveau qu'il a vu Desvaux et Lefèvre faire un marché de vaches au bas de la butte de Ménil-Gatel.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de logique, déplore l'erreur judiciaire dont Desvaux a été victime, et annonce que des poursuites vont être dirigées contre Lebuge et Guyon. Il rappelle et groupe toutes les charges de l'accusation, et termine en priant les jurés d'être fermes et sévères.

M. Deval Roger, dans l'intérêt de Lefèvre, dans un plaidoyer remarquable discute pied à pied toutes les charges présentées par l'organe du ministère public.

M. Verrier, dans l'intérêt de Delahaye, a soutenu qu'il n'était pas sur le lieu au moment du crime et qu'on ne l'avait pas vu dans la journée avec Lefèvre.

Après le résumé impartial de M. le président, MM. les jurés se sont retirés dans la salle de leurs délibérations, et ils en ont rapporté deux heures après un verdict de non-culpabilité en faveur de Delahaye; de culpabilité à l'égard de Lefèvre en ce qui concerne les faux et l'homicide volontaire; ils ont écarté la circonstance de préméditation, et déclaré qu'il n'y avait eu ni vol, ni tentative de vol. Ils ont en outre admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Cette déclaration est suivie d'une légère rumeur dans l'auditoire.

M. le président ordonne la mise en liberté de Delahaye, et prononce un arrêt qui condamne Lefèvre à vingt ans de travaux forcés, et à l'exposition sur la place publique de Vimoutiers.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Lévesque.
Audience du 14 octobre.

CONDAMNATION ANTERIEURE AU CODE PENAL. — SURVEILLANCE.

Louis Désaunais, condamné à vingt ans de fers par arrêt du Tribunal criminel du département de l'Aisne, en date du 15 frimaire an X, habitait depuis sa libération le canton de Villers-Cotterets. Par une décision ministérielle en date du 21 novembre 1840, le séjour des condamnés libérés soumis à la surveillance a été interdit dans le canton de Villers-Cotterets. Désaunais a donc été arrêté et renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de rupture du ban de surveillance.

Deux questions se présentent; 1° celle de savoir si le décret du 19 ventose an XIII, qui le premier a soumis les forçats à la surveillance, étant d'une date postérieure à la loi sous l'empire de laquelle Désaunais a été condamné, pouvait atteindre ce libéré; 2° et celle de savoir si, la première question étant résolue affirmativement, une décision ministérielle est exécutoire de plein droit et avant toute notification, de même que les lois.

Le Tribunal a décidé ces deux questions en ces termes:

« Attendu que Désaunais, condamné à la peine de vingt ans de fers, par arrêt du Tribunal criminel du département de l'Aisne, en date du 15 frimaire an 10 (6 décembre 1801), rendu sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, n'a pas été, à la vérité, soumis à la surveillance de la haute police, par suite de cette condamnation, ce Code n'ayant pas prescrit cette mesure de sûreté à l'égard des condamnés aux travaux forcés, à la différence du Code pénal de 1810;

« Que c'est le décret impérial du 19 ventose an XIII, dont les dispositions ont été confirmées par un autre décret du 17 juillet 1806, qui, le premier, a soumis les forçats libérés à la surveillance;

« Qu'il résulte des termes de ces deux décrets que la surveillance a été établie, non point comme une peine, mais comme une loi de police et de sûreté;

« Attendu qu'il est de principe que les lois de police et de sûreté saisissent tous ceux qui sont dans les cas prévus par

ces lois, du moment où elles sont obligatoires, quelle que soit la cause qui les a placés dans ces cas, qu'elle soit ou non antérieure à ces lois;

« Que ce n'est point là blesser le principe de la non-rétroactivité des lois;

« Attendu que lorsque le décret du 19 ventose an XIII est intervenu, Désaunais subissait sa peine, que conséquemment, au moment de sa libération, il s'est trouvé sous le coup dudit décret, et ainsi placé sous la surveillance de la police; qu'il a été libéré à la fin de l'année 1821; que quand il a commencé à résider dans le canton de Villers-Cotterets, il l'a fait licitement, puisqu'alors le séjour des forçats libérés dans ce canton n'était pas encore interdit, ne l'ayant été que par une décision ministérielle en date du 21 novembre 1840; que les décisions ministérielles ne sont pas promulguées comme les lois; qu'elles ne sont pas censées, comme celles-ci, connues de plein droit; que rien ne prouve que la décision du 21 novembre 1840 ait été notifiée à Désaunais, et qu'injonction lui ait été faite de quitter le canton de Villers-Cotterets;

« Que le fait de l'habitation de Désaunais dans ce canton depuis ladite décision jusqu'au jour de son arrestation, ne peut être regardé comme une désobéissance intentionnelle aux règles prescrites aux individus placés sous la surveillance de la haute police; qu'ouïl n'y a pas intention, il ne peut y avoir ni délit ni contravention;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie, etc. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de M. le juge Maule.

LETRES MENAÇANTES ADRESSÉES A UNE MAISON DE BANQUE. — CORRESPONDANCE MYSTÉRIEUSE PAR LA VOIE DES JOURNAUX.

James Carruthers, âgé de vingt ans, qui a été pendant quelque temps secrétaire de lord Ranelagh, et qui est tombé depuis dans une profonde misère, est accusé d'avoir employé des menaces écrites pour se faire remettre une somme d'argent par l'opulente miss Georgina-Angelina Burdett Coutts et par divers membres de la maison de banque James Coutts et compagnie, dans le Strand.

M. Bodkin, avocat des plaignans, a succinctement exposé les faits de la cause :

Le 2 septembre dernier, MM. James Coutts et compagnie, banquiers, ont reçu une lettre anonyme ainsi conçue :

« Messieurs, une association de malfaiteurs les plus dangereux qui existent dans cette capitale, pressés par la faim, ont résolu de faire une attaque désespérée sur la personne du sieur Coutts, chef de votre maison, et sur celle de miss Georgina, qui en est la principale intéressée. Une suite d'événemens malheureux qu'il serait trop long de vous rapporter m'a mis en relation avec ces bandits, et ils m'ont fait prêter les sermens les plus terribles pour garantir ma discrétion. Je suis cependant parvenu à obtenir d'eux qu'ils renoncent à leurs funestes desseins, moyennant une somme en or de 100 livres sterling (2,500 francs), qui leur serait remise. Je leur ai presque promis que vous ne refuseriez pas cette aumône. Il faudrait envoyer le petit rouleau d'or par un enfant seul, à sept heures du soir, près de la colonne appelée le Monument. Vous prendriez l'engagement de ne pas faire de recherches sur l'auteur de la présente lettre en faisant insérer dans le Times ces deux lignes : « CC informe DD qu'il sera fait droit à sa demande. » (1), et vous enverriez le même jour, à sept heures du soir, votre commissionnaire au lieu indiqué.

Signé : DD.

Les gérans de la maison de banque, après avoir d'abord hésité, ont fait insérer la note dans le Times. Dans la soirée un petit garçon nommé Millard est arrivé seul auprès du Monument, tenant à la main un petit rouleau d'argile surmonté d'une demi-couronne en argent, le tout enveloppé proprement dans du papier. Des agens de police étaient apostés à quelque distance afin de pouvoir arrêter l'inconnu; mais celui-ci prit si bien ses mesures, que l'auteur des menaces s'esquiva avec le rouleau sans pouvoir être saisi.

Le lendemain MM. Coutts et comp. reçurent une seconde missive de la même main en ces termes :

« Mes associés sont furieux du tour que vous leur avez joué. Ils m'ont dit que si pour réparer votre insulte, vous ne leur envoyiez pas une somme de 500 livres sterling, M. James Coutts et miss Georgina seront leurs premières victimes. Je crois être parvenu à arranger l'affaire pour 100 livres sterling. »

Les banquiers répondirent par une autre note insérée dans le Times :

« Si la personne qui a écrit les deux lettres signées DD, est sérieuse, et si elle veut indiquer un autre rendez-vous, CC. ne manquera pas d'y envoyer. »

Une troisième lettre signée DD. accepta la proposition et indiqua la grande rue qui mène au pont de Southwark. Le jeune Millard y vint avec un rouleau disposé comme le précédent; mais cette fois les hommes de la police avaient bien calculé leurs démarches: James Carruthers fut saisi en flagrant délit.

A l'appui de cet exposé, M. James Coutts, le petit Millard, et d'autres témoins, ont été entendus.

M. Clarkson, défenseur de l'accusé, a présenté un moyen préjudiciel tiré de ce que les menaces sous condition n'étaient pas exprimées avec la précision qu'exige la loi pour rendre le fait punissable.

M. le juge Maule a rejeté l'exception, et ordonné qu'il serait passé outre.

Le révérend M. Binney, desservant d'une chapelle du culte dit des Indépendans, a déposé en faveur de la moralité antérieure de l'accusé. Lord Ranelagh l'a congédié sur son service parce que l'association de bienfaisance dont Carruthers devait être le secrétaire a été dissoute. Le père de ce jeune homme a été Montréal, dans le Canada, où il paraît qu'il n'a pas fait fortune. C'est le défaut de secours de la part de sa famille qui a poussé l'accusé à cette extrémité déplorable.

Le jury, après une heure de délibération, a répondu par l'organe de son chef: « Nous déclarons l'accusé coupable, mais nous sollicitons pour lui l'indulgence de la Cour. »

M. le juge Maule : Cette réponse est insuffisante; il faut dire si James Carruthers est ou n'est pas coupable d'avoir envoyé à MM. Coutts et C^e une lettre menaçante pour demander de l'argent.

Les jurés, dont la nouvelle délibération a duré une heure, ont déclaré purement et simplement l'accusé coupable, mais ils l'ont instamment recommandé à l'indulgence du juge.

Le prononcé de la sentence a été différé jusqu'à la fin de la session.

(1) Il n'y a rien de plus ordinaire que de voir dans les journaux anglais, sous la rubrique Avis aux correspondans, des insertions de cette nature, en deux ou trois lignes, dans l'entre-filet, avant les articles de Londres. Ces avertissemens énigmatiques servent quelquefois à couvrir des intrigues dont il est étonnant que des hommes graves se fassent les entre-metteurs.

— SEINE-ET-OISE (Versailles). — En rendant compte, dans notre numéro d'hier, de l'exécution du condamné son innocence, et qu'arrivé sur l'échafaud, il avait essayé de mais sans en pouvoir trouver la force, de prononcer quelques paroles. Il paraît que, dans ce dernier et suprême moment, Pont avait voulu, rétractant ses protestations d'innocence, faire l'aveu de son crime, car il sollicita d'une voix tremblante de l'exécuteur la permission de « confesser sa faute, et de demander pardon à Dieu de » aux hommes... » Quelques instans lui furent en effet accordés pour cette confession solennelle; mais ses forces l'ont trahi, et ses lèvres se sont agitées sans pouvoir articuler une seule parole.

— VIENNE (Poitiers). — Vendredi dernier, le cadavre d'un homme entraîné par la Vienne a été arrêté à Saint-Germain. Ce malheureux, victime d'un assassinat, a été frappé à la tête à coups répétés d'instrumens tranchans. Il paraît âgé d'une cinquantaine d'années, de petite taille, fortement constitué, la figure large et ouverte, le front haut, les sourcils bien dessinés, les cheveux longs, grisonnans et bouclés. Il a une loupe au côté gauche du cou, et une hernie au côté droit, maintenue par un bandage. Il était seulement vêtu d'un gilet de flanelle, d'une chemise de toile commune, de caleçons et de bas couleur bleu clair. M. le docteur Auguste Dutour, appelé pour procéder à l'autopsie, pense qu'il a été frappé par deux individus au moins, armés d'instrumens tranchans, et alors qu'il était couché et endormi. Il paraît n'avoir offert aucune résistance, et la propreté du cadavre, aussi bien que le linge dont il était porteur, annoncent un homme d'une condition aisée. Le cadavre n'ayant point encore été reconnu, on se perd en conjectures sur ce mystérieux événement.

— ILE-ET-VILAINE (Rennes), 26 octobre. — La chambre des vacations de la Cour royale a tenu ses deux dernières audiences hier et aujourd'hui. Elles ont été consacrées à l'expédition de plusieurs affaires électorales. Hier la Cour a statué sur le recours formé contre l'arrêté du préfet du Morbihan, qui avait maintenu le général Boullé sur ses listes. Le général voulant prouver combien était mal fondée l'attaque dont il était l'objet, était lui-même à la barre. Il a produit ses titres de propriété, sur le vu desquels la Cour a confirmé l'arrêté.

Aujourd'hui la Cour devait statuer sur le recours formé par MM. de Genoude et autres acquéreurs, en vertu de l'acte déclaré simulé et entaché de fraude par arrêt du 27 septembre dernier (V. notre n° du 1^{er} octobre) en ce qui concerne les parties non comprises dans cet arrêt. La demande d'un délai d'abord été formée par M. Dubourdieu, mais rejetée par la Cour. Le mandataire a posé des conclusions tendantes à l'annulation de la notification de l'arrêté: 1° parce qu'un simple extrait en avait été notifié; 2° parce qu'il l'avait été collectivement au domicile du mandataire à Nantes, au lieu de l'être personnellement et individuellement; 3° parce que les copies laissées ne contenaient ni date, ni nom de gendarme, ni mention de la personne à qui la copie avait été notifiée. Sur ces conclusions, la Cour, tout en se déclarant bien saisie par le recours des parties, a annulé les notifications faites, et ordonné, avant faire droit, que de nouvelles notifications seraient faites régulièrement.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Un conflit qui a failli entraîner de terribles conséquences vient de s'engager sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Arles. Voici dans quelles circonstances :

Mardi dernier, l'entrepreneur chargé de la construction des maisonnettes d'ouvriers qu'on établit au quartier d'Entressen, dans la commune d'Istres, faisait la paie de ses hommes. Une discussion s'éleva à l'occasion d'une somme de 150 francs. Quelques ouvriers tailleurs de pierres entrèrent dans une violente colère: ils menacèrent l'entrepreneur de lui couper le cou s'il ne les payait pas intégralement. Celui-ci, qui est un père de famille, plein d'honneur et de probité, pria les ouvriers récalcitrans de se calmer, de recevoir en à-compte la somme qu'il leur offrait, ajoutant que plus tard il tâcherait de les contenter.

Sur ces entrefaites, le commissaire spécial du chemin de fer, qui était venu de Saint-Chamas pour prendre des mesures contre des ouvriers accusés d'avoir, le matin même, assassiné un de leurs camarades, parut au milieu d'eux et essaya de les mettre d'accord.

Il leur reprocha d'abord d'avoir voulu intimider l'entrepreneur par des menaces: ce que ceux-ci nièrent; et comme un fournisseur à qui le commissaire demandait des détails assura que les propos d'assassinat avaient été tenus, ce fournisseur reçut à l'instant de l'un de ces ouvriers un violent soufflet; exaspéré par cet acte de violence, un entrepreneur chargé d'une partie du chemin de fer ne put se contenir et s'élança sur l'assaillant qu'il aurait étranglé si on ne l'eût arraché de ses mains. Dès que ce dernier se vit libre, il saisit un outil qui se trouvait à sa disposition, et sans l'intervention des témoins de cette scène, il aurait fait un mauvais parti à son adversaire. L'agitation, qui gagnait déjà la plupart des ouvriers, décida le commissaire à envoyer un message à Istres, pour requérir la force armée; mais à peine ce message était-il monté en voiture, que quatre des plus hardis de ces ouvriers barrent le chemin à la voiture et le forcent de rétrograder: si l'entrepreneur n'eût appelé à son secours ses propres ouvriers, tout ceci aurait eu pour lui et le message du commissaire un dénouement sanglant; enfin, l'express, dégagé des mains des insurgés, put reprendre le chemin d'Istres.

Dès ce moment, une attaque fut décidée, et les rebelles envoyèrent chercher des auxiliaires sur toute la ligne. Les gendarmes arrivèrent une heure après, le commissaire leur ordonna de s'emparer de deux de quatre ouvriers qui s'étaient mis à table avec ceux de l'entrepreneur; cette arrestation ne fut opérée qu'avec la plus grande peine par les gendarmes, avertis du garde de M. de Sulfren; ce garde déploya cette nuit une énergie extraordinaire et très louable. Les camarades des ouvriers arrêtés, contents par la présence des ouvriers dévoués à l'entrepreneur, gardèrent une immobilité silencieuse, et les prisonniers furent conduits dans la ferme qu'occupe le sieur Julien, entrepreneur du chemin de fer.

L'appartement du sieur Julien est assez vaste, et ne communique avec aucune partie de la métairie; sur sa façade de devant s'ouvrent deux fenêtres et une porte. Les sur sa façade de derrière deux fenêtres seulement. Les prisonniers furent relégués dans un coin de cette grande salle, et les autres s'attablèrent, dans l'espérance que la nuit se passerait tranquillement; l'entrepreneur Julien avait même cru devoir congédier ses ouvriers, qui demeuraient tout à coup autour de cette ferme isolée; puis les fenêtres et la porte furent assaillies à coups de pierres; on distinguait dans la tumulte ces mots: « Les prisonniers ou la mort! » Les assiégés étaient au nombre de quatorze, ils avaient trois femmes au milieu d'eux. La violence des cris, l'énorme quantité de cailloux dont cette partie de la

Provence, la Crau, est si abondamment pourvue, et que l'on précipitait sur les fenêtres de la ferme, présageant un terrible assaut. Les assiégés n'avaient que quatre armes à leur disposition, savoir : un fusil à deux coups, la carabine de garde, et les deux carabines des gendarmes, carabine ni sabre, ni baïonnettes, ni munitions. Chaque un s'arme comme il peut : l'un prend une pioche, un autre une broche, un autre un outil de terrassier ; à chaque ouverture de la salle on poste deux hommes qui se placent sur les côtés, prêts à faire une résistance désespérée.

Comme les cris et les coups augmentaient, on jugeait avec raison que la troupe des assiégeants allait toujours croissant ; l'attaque prenait de plus en plus un caractère terrible ; les fenêtres se fendaient sous le jet des pierres, des cailloux roulaient dans la salle ; les femmes poussaient des cris de terreur ; les assiégés croyaient toucher à leurs derniers moments, car quel quartier attendre de ces fureurs, qui, exaltés par le nombre et favorisés par la nuit, s'acharnaient sur cette ferme avec une rage croissante ! Aussi les assiégés, décidés à vendre chèrement leur vie, furent-ils contraints de faire feu à deux reprises sur cette bande, à mesure qu'elle se disposait à pénétrer dans la ferme par les brèches faites aux fenêtres et à la porte ; ces coups de fusil, chargés de petit plomb, blessèrent plusieurs assiégeants, les déconcertèrent et les empêchèrent de continuer. Le brigadier d'Istres montra un sang-froid admirable dans ce tumulte ; un moment il crut les assiégés sur le point de se rendre maîtres de la place ; il fit placer alors ses deux prisonniers à ses côtés, et cria qu'il leur ferait sauter la cervelle si l'on essayait de les enlever.

Les assiégés, qu'une vingtaine de maçons ou tailleurs de pierre, accourant de Saint-Chamas, étaient venus renforcer, eurent alors l'idée de mettre le feu à la ferme ; ils annoncèrent à haute voix ce projet d'une exécution facile, puisqu'ils avaient dans la main des foins entassés dans une grange voisine. La menace de cet incendie ajouta à l'horreur d'une position qui s'empirait de plus en plus ; le commissaire se décidait à lâcher ses prisonniers, et au moment où il allait les renvoyer, on comprit au silence qui se faisait que les assiégés se retiraient. Quelques-uns crièrent de loin qu'on les reverrait le matin, au point du jour.

Un des assiégés, suivi du brigadier, sort alors par une lucarne, et ces deux hommes se rendent en toute hâte à Salon pour y demander une compagnie d'infanterie. Cette détermination fut le salut des assiégés, car les ouvriers, qui s'étaient dispersés dans les bois et les fermes voisines, comptèrent renouveler avec plus de succès leurs scènes de violence, assurés qu'ils étaient de rallier à eux leurs nombreux camarades de Roquefavour et de toute la ligne de chemin de fer, invités par des messages nocturnes à venir les aider dans la démolition de la maison assiégée ; mais quand ils virent, dès le matin, s'avancer, du côté de Salon, une centaine de soldats, ils rétrogradèrent vers Saint-Chamas. Quelques-uns de ces ouvriers ont été arrêtés ; on a pris, entre autres, un de ceux qui avaient assassiné la veille un ouvrier. Le même jour, le commissaire est retourné à Saint-Chamas, au milieu de quatre gendarmes, pour procéder à l'arrestation des ouvriers soupçonnés d'avoir pris part à tous ces actes de brigandage.

PARIS, 29 OCTOBRE.

— La pâte pectorale et balsamique de Regnault aîné, qui a fait tant de bruit dans le monde, est tombée dans le domaine public à l'expiration du brevet qui permettait à l'inventeur et à son cessionnaire d'en exploiter le monopole. La recette de ce célèbre spécifique est décrite dans le Formulaire magistral publié en 1843, et aujourd'hui, quiconque possède un diplôme de pharmacien, peut en fabriquer et vendre en toute liberté.

M. Sokoloski, pharmacien, rue Jacob, pouvait donc faire de la pâte pectorale balsamique, et il en a fait ; mais il la débite dans des boîtes de même forme, de même couleur, de même dimension que M. Frère, pharmacien comme lui, son voisin dans la rue Jacob, et qui était cessionnaire du brevet de M. Regnault aîné. M. Sokoloski, sur ses étiquettes, en tout semblables à celles de M. Frère, a appelé sa pâte : *Pâte pectorale et balsamique de Regnault*, en ajoutant toutefois qu'elle était préparée par lui, et il a fermé sa boîte par un cachet vert également semblable à celui de M. Frère.

Ce n'est pas tout : M. Frère est dépositaire des pilules ferrugineuses inventées par M. Valette. M. Valette n'a jamais pris de brevet, il a communiqué sa recette à l'Académie de Médecine, qui l'a approuvée, et chacun peut l'employer. M. Sokoloski a fait pour les pilules ferrugineuses de Valette ce qu'il avait fait pour la pâte de Regnault. Il les a préparées selon la formule indiquée, et les a placées dans des flacons pareils à ceux de M. Frère, avec des étiquettes de même couleur et en tout semblables à celles de son confrère.

M. Frère a vu dans ces deux faits deux contrefaçons nuisibles à ses intérêts, et il a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Sokoloski, une demande tendante à ce qu'il lui fût fait défense de donner à sa pâte pectorale le nom de Regnault, à ses pilules ferrugineuses le nom de Valette, et de les vendre dans des boîtes et flacons pareils aux siens, avec des étiquettes et des cachets également pareils. Il a, conclu, en outre, à 1,500 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans six journaux.

M. Durmont, agréé de M. Frère, a soutenu cette demande.

M. Glade, avocat de M. Sokoloski, a répondu que la pâte de Regnault et les pilules de Valette étant tombées dans le domaine public, tous les pharmaciens pouvaient en faire ; qu'il n'était pas possible de donner à ces produits d'autres noms que ceux de leurs inventeurs, puisqu'ils sont ainsi connus dans le commerce et décrits sous ces noms dans le Formulaire magistral ; qu'on ne devait attacher aucune importance à la forme et à la couleur des boîtes et étiquettes, et que M. Sokoloski avait eu le soin, pour éviter toute confusion, d'indiquer sur ses étiquettes que ces médicaments étaient préparés par lui.

Le Tribunal a partir du 5 juillet 1830 jusqu'au 1^{er} octobre 1844 sont déclarés valables, soit qu'elles aient été faites par le chef apparent de la famille musulmane, sans mandat suffisant, soit que les biens vendus aient été grevés, au profit de corporations religieuses, de *habous*, ou substitutions, qui en rendaient la propriété insaisissable et inaliénable.

Une prescription de deux ans, à compter de la promulgation de l'ordonnance, pourra couvrir la nullité de toute vente antérieure à ladite promulgation. Cette prescription court de plein droit contre les interdits, les mineurs, les femmes mariées, et ne leur laisse qu'une action en indemnité pécuniaire contre qui de droit. Tous acquéreurs d'immeubles sont mis en demeure de se faire remettre leurs titres de propriété par leurs auteurs méritants ou immédiats. L'acquéreur trompé est autorisé à suspendre le paiement de son prix dès le commencement

pour Bertrand ; Todros, pour Pelletier ; Maure, pour Roulier et Boulay ; Arachequèsne, pour Dieulot et la femme Dumontier ; Isoard, pour Ouira ; Refoulé, pour Demangeot et Guebonnet ; Dozance, pour Gentil ; Dubréna, pour la femme Gervais ; Rivière, pour le révélateur Collin, et Avond aîné, pour le recéleur Sarré.

Les plaidoiries continueront demain et rempliront probablement encore toute l'audience.

— Les tribunaux correctionnels sont saisis tous les jours de préventions dirigées contre des individus qui, pour la cause la plus frivole, s'arment d'un couteau et frappent leurs adversaires ; et peut-être faut-il regretter parfois que des condamnations trop indulgentes encouragent en quelque sorte ces habitudes de brutalité. La police correctionnelle avait encore à statuer aujourd'hui sur un fait de ce genre.

Vildelain, peintre en bâtiments, et la femme Finot, chiffonnière, s'étaient pris de querelle un jour pour un motif bien futile : il s'agissait tout simplement d'une somme de 20 centimes, dont la femme Finot n'avait pas voulu faire le prêt à la femme Vildelain. Après avoir épuisé tout le riche répertoire des invectives qu'ils pouvaient tenir à leur disposition, les contendans, d'un commun accord, avaient fait une trêve qui ne devait pas durer longtemps. Ils occupaient dans la même maison chacun une chambre au rez-de-chaussée, et la simple séparation d'une mince porte vitrée n'était qu'un bien faible obstacle à l'escarmouche qui éclata bientôt plus vive et plus acharnée que jamais. Arrivé au paroxysme de l'exaspération, Vildelain s'écria : « Vieille coquine ! tu crois donc que je n'arriverai pas jusqu'à toi ! » Et passant en même temps son bras au travers d'une vitre de la porte de communication, il ouvrit à l'intérieur. Faisant alors irruption dans la chambre de la femme Finot, qui allait se mettre au lit, il lui porta à la tête un violent coup de couteau. Grièvement blessée au front et au-dessous de l'œil droit, la femme Finot, qui baignait dans son sang, a été conduite à l'hôpital Saint-Antoine. Vildelain avait pris la fuite.

Cependant plainte fut portée contre lui par la femme Finot, et le 20 novembre 1841, le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), saisi de cette affaire, prononça un jugement qui condamnait Vildelain à un an de prison. C'est à ce jugement qu'il vient aujourd'hui former opposition devant la 7^e chambre. Sans nier le fait, Vildelain cherche à l'atténuer le plus possible, en mettant sa coupable violence sur le compte de l'ivresse.

Le Tribunal réduit à six mois la peine antérieurement prononcée.

— C'est au bal du Grand-Vainqueur, de Courbevoie, que Charles Médail a essuyé la grande défaite qui l'a mené sur le banc de la police correctionnelle, prévenu de rébellion et d'injures envers des agents de la force publique.

Le premier et le principal agent injurié est l'appariteur garde-champêtre de la commune ; il est à la barre, orné du grand cordon bleu à galons rouges et de sa plaque d'uniforme. Il dépose :

Le bal du Grand-Vainqueur, dans la rue de Colombes, se perpétuait dans la soirée, se distinguant, comme à l'ordinaire, par la tranquillité et la décence. Gare les jambes ! voilà trois jeunes gens échauffés qui entrent, et qui forment des boules. Je me dirige vers lesdits jeunes gens, avec des observations, et je parviens à les réintégrer dehors du bal.

Une minute après deux desdits jeunes gens récidivent à entrer et à bousculer. Je me dirige vers lesdits deux jeunes gens, leur parlant au nom des ordres et des lois, et que le père Halin m'aidait dans mes fonctions, mais nous avons reçu des mots à ne pas répéter, comme brigand, voleur de sergent de ville, mauvais soldat de Charles X, lâche, capon et foie-blanc et des coups de pied sur la cuisse, particulièrement de la part des pieds de Charles Médail. L'autre jeune gent étant plus doucereux, nous nous avons entétés, moi et le père Halin, à tenir Charles Médail, et ne voulant pas le lâcher, nous ne faisons que recevoir lesdits coups de pied sur la cuisse dont notre capote est dans un état à ne pouvoir la supporter. Vaincre ou mourir étant ma devise et au père Halin, je l'ai conduit au poste de la garde nationale, où il a vomit contre le lieutenant et tous les nationaux les paroles les plus injurieuses, qui attaquent notre honneur sur tous les points.

Charles Médail, petit paysan de chétive apparence, paraît tout étonné des accusations fulminées contre lui ; il fait retomber le tout sur quelques litres pris en surcharge, et est condamné à un mois de prison.

— Le Conseil de révision de Paris, convoqué par l'ordre de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. le général Meslin, à l'effet de statuer sur un grand nombre de pourvois qui lui avaient été soumis par des militaires condamnés pendant le mois d'octobre par les deux Conseils de guerre permanents de la division.

La première affaire qui a été rapportée par M. Loverdo, capitaine au corps royal d'état-major, a été celle du nommé Dru, fusilier au 71^e de ligne, condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre comme coupable de violence et voies de fait envers un sergent. M. de Joinville, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a requis la confirmation du jugement. Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire, a rejeté le pourvoi.

Après ce pourvoi, le Conseil a confirmé également le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, contre le nommé Moisson, tambour, servant comme remplaçant dans le 71^e de ligne, condamné à la peine de mort pour avoir porté un coup de sabre à un sergent-major du régiment.

Le troisième pourvoi avait été formé par le caporal Chastel, du 11^e de ligne, condamné à la peine de mort, en réparation du crime de voies de fait envers un brigadier-fourrier du 7^e régiment de hussards (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 octobre). L'examen de cette procédure a soulevé la question de savoir si le brigadier élève-fourrier, peut être considéré devant la loi pénale militaire comme le supérieur du simple brigadier ou du simple caporal.

La conquête, parce qu'ils n'étaient constitués qu'en vue d'empêcher la confiscation des biens, et que la conquête a fait disparaître toute crainte de confiscation. On n'a plus eu besoin de donner aux biens une affectation religieuse pour se mettre à l'abri de l'arbitraire des deys. Les *habous* tombèrent en désuétude, et ceux qui avaient été constitués restèrent sans effet. Seulement on avait pu craindre d'abord que l'Etat ne prit la place des appelés ; mais les transactions devinrent en peu de temps si nombreuses, que l'on comprit, dès les premiers mois de l'occupation, que l'Etat ne pouvait plus revendiquer la succession des corporations, parce que c'eût été bouleverser complètement l'Algérie et défaire d'une main ce qu'on eût édifié de l'autre. On avait d'abord acheté des biens *habous* par ignorance ; on cessa bientôt de se préoccuper des *habous* même, et chaque jour devait donner de nouveaux motifs à la conservation que prononce l'ordonnance des ventes de biens *habous*. Le législateur n'était donc pas libre de ne pas prononcer cette consécration. Les mœurs ici ont fait la loi.

Dans un article récent, le Journal des Débats signalait

envers la fille Catherine, sa fiancée. Tous ces pourvois, ainsi que sept ou huit autres, ont été rejetés sans discussion.

— Les dernières condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels de Paris et de la province, contre les ouvriers coupables du délit de coalition, n'ont pas produit sur le moral de la classe ouvrière la crainte salubre qu'on avait le droit d'en attendre. Avant-hier, les travaux du fort de Montrouge ont été, pour la seconde fois, suspendus par suite de l'exigence d'un certain nombre d'ouvriers qui voulaient une augmentation de salaire. Ceux qui voulaient continuer les travaux ont été obligés d'y renoncer, par suite des menaces que les meneurs leur ont faites.

Six des principaux instigateurs ont été arrêtés. Ils sont tous Belges, et ont été embauchés, au nombre de vingt, dans leur pays, par l'entrepreneur, auquel le génie militaire a fixé un terme très rapproché pour finir et livrer les travaux de ce fort.

— Le 21 de ce mois, vers six heures du soir, la totalité de l'argenterie qui venait servir au dîner de lord C... et de sa famille, demeurant à Passy, fut volée dans la salle à manger, située au rez-de-chaussée.

Comme les croisées n'avaient été qu'à demi fermées à l'espagnole, on pensa que les voleurs avaient pu s'introduire dans la salle à manger, bien que la domestique allât et vint continuellement de sa cuisine à cette pièce, qui y est contiguë ; et, après déclaration faite à l'autorité locale, lord C... cessa de s'occuper de cette perte.

Mais avant-hier, dans la matinée, et en l'absence du maître de la maison, un individu vêtu de noir se présenta à sa domestique, dit être officier de paix, et chargé, en cette qualité, de confronter de l'argenterie qu'on venait de saisir chez un bijoutier, auquel un individu qu'on avait tout lieu de croire être le voleur de lord C..., venait de l'offrir en vente. « Pour que cette confrontation puisse avoir lieu, ajouta cet homme, il est indispensable que Milady me confie quelques autres pièces de son argenterie. Aussitôt que nos doutes seront éclaircis je vous rapporterai ce dépôt, ainsi que tout ce qui a été soustrait à lord C..., si, comme tout le fait croire, nous tenons son voleur. »

La servante s'empressa d'aller trouver sa maîtresse, à laquelle elle fit part de la visite de l'officier de paix et de sa demande. Lady C... ne fit aucune difficulté, et dit à sa domestique de faire tout ce qu'on lui demandait. Cette fille livra alors à l'envoyé de la préfecture tout le reste de l'argenterie.

Comme on le pense bien, ce prétendu commissaire avait pris une qualité qui ne lui appartenait pas, et il n'avait pas trouvé de meilleur moyen pour compléter son premier vol.

Dépendant, quand lord C... revint et qu'il apprit ce qui s'était passé, il fit de vifs reproches à sa domestique, en lui disant que pour confronter son argenterie il n'était pas nécessaire de la remettre en totalité, et qu'une pièce de chacun des objets volés aurait suffi. La servante déclara aussitôt qu'elle paierait le prix de l'argenterie qu'elle avait remise, puisque c'était en effet par sa trop grande confiance et son étourderie que ce second vol avait eu lieu. Cette offre, que rien n'avait provoquée, éveilla les soupçons et l'on a fait arrêter cette fille, comme complice des deux soustractions dont lord C... a été victime.

— Hier, entre onze et minuit, une dame qui passait seule dans la rue du Faubourg-du-Temple, fut violemment heurtée par un ivrogne. Sur l'observation qu'elle fit à cet homme, il s'élança sur elle et la frappa avec la dernière brutalité. Le sieur Raynaud, journalier, témoin de cette scène indigne, voulut y mettre fin, et l'engagea vivement l'ivrogne à passer son chemin. Mais celui-ci tirant un couteau de sa poche, le plongea tout entier dans les reins du malheureux Raynaud, qui fut atteint à la hauteur des premières vertèbres lombaires.

Raynaud tomba baigné dans son sang. Aux cris poussés par la dame, cause involontaire de cet horrible événement, des voisins accoururent, et l'assassin fut arrêté. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, exerçant la profession d'ajusteur en cuivre, et demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin.

M. le docteur Poulliet, mandé aussitôt auprès du blessé, lui posa le premier appareil, en déclarant qu'il lui était impossible de se prononcer sur les suites d'une blessure si grave.

— Avant-hier, deux individus paraissant fort liés, vinrent dîner chez le sieur Bounotte, aubergiste à Vincennes. A la fin du repas, une querelle s'éleva entre eux à propos d'une question d'astronomie, et amena bientôt une rixe furieuse. L'un des combattants fut renversé, et l'autre, lui érasant la tête à coups de talons de botte, lui ouvrit l'artère temporale. Un médecin, appelé sur-le-champ, put arrêter l'hémorrhagie, et la victime fut transportée à l'hôpital Saint-Antoine, dans un état horrible.

L'auteur de cet acte de férocité est un garde particulier d'une propriété voisine.

VARIÉTÉS

HISTOIRE CRITIQUE ET LÉGISLATIVE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT EN FRANCE, par M. HENRY DE RIANCEY. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 octobre.)

On l'a vu, la liberté régulière de l'enseignement, cette prétention historique si laborieusement, et, il est bon de le répéter, si vainement soutenue par M. de Riancey, n'a jamais été reconnue dans l'ancien droit public. La faculté d'enseigner a existé pour tous dans les plus mauvais jours de notre passé, mais comme une des inévitables conséquences de l'anarchie universelle, et non point en vertu d'un principe formel et incontesté. Sous les Romains, à l'époque de Charlemagne, vers les derniers temps du moyen-âge, dans la France moderne avant 89, partout où il s'est rencontré des sociétés fortement assises ou en voie de s'asseoir sur la double base de l'autorité et de la propriété, l'administration leur faisait attendre souvent pendant des années le paiement de ses dettes envers eux. Il n'en sera plus ainsi. La compensation doit faciliter la circulation du numéraire, les transactions, et par suite la transmission des immeubles. On peut se demander cependant si cette double faculté du rachat et de la compensation des rentes est tout ce que le gouvernement pouvait faire pour les propriétaires européens de l'Algérie.

Toutes les rentes sont rachetables ; mais toutes les rentes ne sont pas légitimes.

L'ordonnance confirme, au profit du possesseur, des acquisitions entachées de nullité. Comment se fait-il qu'elle autorise simplement le rachat des rentes qui pourraient avoir été stipulées par des vendeurs sans droit ? Est-ce à dire que l'acquéreur pourra en toute sûreté rembourser la rente à cette classe de vendeurs ? Non sans doute, mais sans l'autorisation de racheter des rentes n'est, dans beaucoup de cas, que l'autorisation de faire un procès, et il est difficile de prononcer *a priori* la suppression des rentes indûment stipulées ; peut-être eût-il été possible de poser quelques principes pour éclairer la

L'auteur, nous l'avons dit, est un homme enthousiaste et convaincu ; or l'enthousiasme et la conviction portent en eux-mêmes leur intérêt, lorsqu'ils revêtent une forme sérieuse et digne ; on les écoute avec une sorte de faveur, bien qu'on ait la ferme volonté de ne point se laisser entraîner. Le tome second n'est pas, nous le constatons à regret, de nature à entretenir ces préoccupations de bienveillance extérieure qui servent de correctif aux rudesses de l'appréciation et de moyen d'atténuation dans les luttes sans fin qu'engendre la différence des points de vue en politique, en littérature, en histoire.

Là M. de Riancey rencontre la révolution de 1789 et ses exagérations en tout genre : la spoliation des corps ecclésiastiques, la constitution civile du clergé, l'incantation des congrégations, l'abolition de la monarchie, le supplice de Louis XVI, la substitution momentanée du culte de la Raison au catholicisme persécuté dans la personne de ses ministres, les rêveries déistes de Robespierre et les mômeries théophilanthropiques du directeur Lareveillère-Lépeaux. Puis il arrive à la constitution du monopole impérial, à la mise en œuvre de l'établissement universitaire, cette grande Babylone de l'enseignement, aux démentés de l'empereur avec le saint-siège et à la chute du pouvoir temporel des papes, etc. Tous ces faits, dont nous n'avons à discuter ici ni le caractère ni les résultats, froissent vivement les sentimens religieux et monarchiques de M. de Riancey, et il est loin de garder, dans l'examen des actes relatifs à l'instruction, tous les ménagemens qu'exige la grandeur, par lois éclipsees, mais réelle de l'époque, ainsi que la double dignité du critique et de l'historien. Sa narration n'est pas seulement empreinte d'une extrême amertume ; il y règne un accent de raillerie et de légèreté, un ton de susceptibilité cavalière, que l'on s'étonne de rencontrer dans un jeune écrivain jugeant à distance les travaux de nos pères, et auquel il devrait suffire d'avoir jeté un coup-d'œil sur la situation actuelle de notre pays pour comprendre qu'il y aurait opportunité à parler avec réserve de ceux qui ont fait la France ce qu'elle est aujourd'hui, au prix de leur sang et de leurs misères.

Ce dédain singulier et si peu justifié se trahit même au sein des éloges spéciaux, qu'en sa qualité de partisan de la liberté illimitée de l'enseignement M. de Riancey est obligé de donner aux assemblées qui en proclamèrent le principe, et ce panegyrique de circonstances ne laisse pas que de lui causer un certain embarras. Pouvait-il en être autrement en présence des noms que nous a transmis l'histoire du temps ? Le rapporteur de la Constituante n'était-il pas cet évêque d'Autun qui fut l'un des promoteurs de la spoliation de l'Eglise et qui prêta serment à la constitution civile du clergé ? Le rapporteur de la Législative n'était-il pas un philosophe, un des coryphées de cette génération anti-religieuse du dix-huitième siècle, qui avait eu pour parrains Rousseau et Voltaire ? Comment louer Condorcet et Talleyrand, c'est-à-dire un ennemi et un transfuge ? Certes, on serait embarrassé à moins. Pour se frayer à travers les difficultés du sujet une route plus aisée, M. de Riancey en appelle aux distinctions ; il rend un chaleureux hommage au principe de la liberté d'enseignement ; mais aussitôt, et comme s'il craignait d'en voir retomber le bénéfice sur les individus, il se hâte de prodiguer toutes les sévérités de sa critique aux divers modes d'organisation par lesquels les législateurs révolutionnaires avaient essayé d'arrêter la décadence des études.

Hors des dispositions concernant la liberté, les plans proposés par Talleyrand, Condorcet, Lakanal et autres, ne lui paraissent offrir que des erreurs capitales et des solutions incomplètes. Ce qui le surprend le plus, dans le projet de l'évêque d'Autun, c'est l'obligation imposée aux instituteurs d'enseigner à leurs disciples la constitution et la déclaration des droits. « Jamais, dit-il avec une stupefaction naïve, il n'avait été imaginé par personne que l'on dût faire aux instituteurs une obligation écrite d'élever les enfans qui leur étaient confiés dans la connaissance de leurs droits politiques, dans le respect et l'amour de leur souveraineté de leur pays. » N'est-ce pas là, en effet, un légitime sujet d'étonnement ? La société est-elle fondée à vouloir que les jeunes gens apprennent à devenir de bons citoyens, instruits de leurs droits et de leurs devoirs, à réclamer de ceux à qui est dévolu le soin de préparer les éléments de l'avenir, la garantie d'un enseignement national ? N'y a-t-il pas un excès de précaution à s'inquiéter des moyens de mouler l'éducation à l'effigie de l'Etat, de remettre en bonnes mains le dépôt des institutions qui sont la base de la sécurité, du progrès et de l'ordre ? N'est-ce pas une étrange prétention que celle de ne pas vouloir souffrir à l'intérieur du royaume des établissemens d'instruction hostiles aux lois, aux mœurs, aux véritables intérêts du pays ? En vérité, on ne saurait assez protester contre les singulières exigences de l'Assemblée constituante, ni flétrir trop hautement une prescription légale, dont le but éminemment patriotique et sensé était de rendre impossible en France cet enseignement rétrograde que l'on distribue si libéralement de nos jours au delà de la frontière, à Bruelette et à Fribourg.

Avec l'évêque d'Autun, M. de Riancey garde encore une certaine réserve dans la forme ; avec Condorcet, Chénier, Lanthénas, Lakanal, etc., toute mesure a disparu. Dans le plan de Condorcet, l'auteur n'a remarqué, au profit de son ironie, que l'exagération philosophique et humanitaire ; dans celui de Chénier, il n'a guère vu que le déplorable commentaire de Jacob Dupont, qui s'écriait à la tribune : « Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée. » En rappelant le rapport de Lanthénas, il n'a été frappé que de la singulière doctrine émise au sein de la discussion par le député Petit : « L'éducation en général doit aller chercher l'homme dans l'embryon de la pépée. » Du projet du Lakanal, il n'a retenu que les mots suivans inspirés par l'abus des souvenirs de l'antiquité républicaine : « L'éducation que donne la nation est intellectuelle, physique, morale et industrielle ; les garçons sont instruits à coudre et à tricoter. » Le sans-façon de l'analyse a été encore porté plus loin dans l'examen de l'œuvre de Michel Lepelletier, la célèbre victime du garde-du-corps Paris, et qui n'avait plus même, aux yeux de

l'auteur, une seule et même pensée de réclamation, qui cependant se tait à cet égard, et qui aurait dû s'en expliquer clairement, afin de prévenir toute difficulté.

Enfin, on a dit que ces dispositions étaient contraires à la Charte ; nous ne partageons pas cet avis, l'Algérie tout entière étant encore soumise au régime exceptionnel des ordonnances, qui sont jusqu'à ce jour les seules lois du pays. La dernière disposition du titre III concerne les acquisitions antérieurement faites par des Européens d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation. Les acquéreurs de ces immeubles méritaient aussi protection. L'ordonnance porte que si, par l'effet de la force majeure, l'acquéreur n'a pu se mettre ou se maintenir en possession desdits immeubles, la vente pourra être résiliée, sans qu'il y ait lieu à restitution ; soit des arrérages payés, soit des fruits perçus. C'est ici un acte de protection éclairée pour des colons qui se sont imprudemment engagés dans des acquisitions d'immeubles dont ils ne peuvent jouir. C'est aussi un moyen de rendre à la cir-

incriminer dans son isolement, de cette prescription négative.

Mais les deux révolutionnaires que M. de Riancey a le plus vivement maltraités, ce sont Danton et Robespierre, qui professaient tous deux le dogme de la souveraineté de l'Etat en matière d'éducation, et qu'il accuse d'avoir été les précurseurs de l'idée napoléonienne.

Ajoutons, afin de rassurer complètement les esprits timorés, que l'Université actuelle ne descend ni de Robespierre, ni de Danton. L'ancienne était la fille aînée des rois, la nouvelle ne peut ni ne veut renier la paternité de l'empereur; elle a été l'une des conséquences les plus immédiates de la résurrection du principe d'autorité mortellement atteint au milieu des secousses révolutionnaires, et l'une des plus vigoureuses créations de la pensée impériale.

un juriconsulte éminent ait pu, dans l'intérêt d'une cause judiciaire, plaider avec toute l'énergie de son talent l'inconstitutionnalité de cet acte émané d'une volonté despotique, rien de plus aisé à comprendre et même à justifier. La Restauration ne devait rien à l'Empire; entre les deux époques, il n'y avait que des causes de désunion et des souvenirs de haine.

On peut juger par ce seul fait du calme et de l'impartialité avec lesquels M. de Riancey a dû aborder l'examen des décrets de 1808 et 1811, et de l'histoire de l'Université. C'est une irritation sans mesure et sans frein qui se trahit de page en page par des exclamations et des injures. L'indignation fournit les épithètes; l'auteur, qualifiant le système et ses développements successifs, ne sait employer que le vocabulaire des partis extrêmes et des mauvais jours de la réaction.

Aussi, malgré tout notre désir de réfuter jusqu'au bout l'œuvre de M. de Riancey, n'insisterons-nous pas sur l'appréciation des faits et des actes qui, de 1808 à 1844, se rattachent à la question de l'enseignement. Cette histoire est d'ailleurs bien connue; des assertions tardivement énoncées et des qualifications diffamatoires n'en altéreront pas le véritable caractère.

l'état actuel de la question. Il a pris pour la réalité des espérances de subversion, et pour la manifestation d'un vœu général les doléances de quelques prélats excités par l'esprit de domination et par les réminiscences du passé, ainsi que les réclamations de quelques citoyens cédant à des scrupules exagérés, ou soumis à des influences locales. Mais, quoi qu'il en dise, l'Université ne s'est pas émue; elle n'a pas chancelé sur sa base; elle a trop conscience de sa force et de son utilité pour éviter la discussion, et redouter l'injure; et, quand à l'opinion des pères de famille, dont se targue si fort M. de Riancey, on sait avec quel empressement et quelle unanimité les conseils-généraux, formés de l'élite des pères de famille, viennent de se prononcer en faveur du maintien de l'administration publique de l'enseignement.

La chambre de commerce de Marseille vient de commander à M. Letestu six pompes à incendie d'une grande puissance pour le service du port de cette ville.

On dit que l'inventeur, encouragé par le succès qu'obtient son invention, veut surpasser encore en puissance tout ce qu'il a fait jusqu'ici, et que ces six pompes donneront par minute de 9 à 10,000 litres d'eau, tandis qu'il ne se serait engagé que pour 5,000. — Ce serait répondre d'une manière exemplaire à la confiance de la chambre, et on se plaît à citer ce trait d'émulation dont la confirmation ferait honneur à M. Letestu.

Aujourd'hui mercredi 30, pour les débuts de M. Latour, l'Opéra donne la 7e représentation de la reprise de la Favorite, chantée par Mlle Stoltz, MM. Duprez et Levasseur; M. Latour remplira le rôle d'Alphonse.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Sirène fera les délices de la foule de ses prosélytes.

— Ce soir, à l'Odéon, spectacle demandé: la Comtesse d'Altenberg, avec Mlle Bourbier, le Bachelier de Ségovie et le Comte d'Egmont.

— Aujourd'hui mercredi, le Vaudeville reprend une des pièces les plus excentriques du répertoire d'Arnal, la Mansarde du crime, dans laquelle il est d'un comique étourdissant; Un Mauvais ménage, Deux Filles à marier et Follette, ajouteront à ce spectacle, qui sera joué par l'élite de la troupe.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 2e représentation d'Un Ange gardien, comédie mêlée de chants, en trois actes, de M. Léon Laya, jouée par Numa, Tisserant, Lugnet, Mlle Rose Chéri et Nathalie, avec un ensemble, une intelligence et un soin dignes des plus grands éloges: tout Paris verra cette pièce charmante.

La salle Vivienne n'avait pas encore obtenu de succès pareil à celui de la mazurka dansée en quadrille avec le costume national. C'est surtout aux trois dernières figures qu'éclatent les applaudissements. Aujourd'hui, la salle sera trop petite pour contenir la foule qu'attirera ce joli spectacle.

FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS A PARIS ET A BOHAIN (Aisne). — CACHEMIRES DES INDES. — Rue Vivienne, 48; deuxième entrée, boulevard Montmartre 9, au premier. — La maison vient réunis les ateliers de dessin et les magasins de matières-fabrication.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. Le succès ne suffit pas aux bons ouvrages; il est sans pareil de voir la fortune s'attacher à de médiocres écrits et à de médiocres personnages. L'approbation de juges éclairés vaut encore mieux que le succès: celle-ci double de prix quand elle justifie le succès lui-même: c'est ce qui arrive pour des ouvrages utiles publiés par J. J. Dubochet et Co: le Million de portative universelle, trois volumes appartenant à la même série de publications destinées à répandre l'instruction dans tous les rangs de la société, et dont la combinaison économique réalise le problème de la plus grande quantité de matière possible, sous le plus petit volume et au meilleur marché possible.

— Un grand intérêt, de la gaieté, telles sont les qualités du nouvel ouvrage dû à la plume si spirituelle d'Alexandre DUMAS FILLE DU RÉGENT.

AVIS AU COMMERCE. M. FICHET, marchand de cachemires des Indes, boulevard Montmartre, 2, au premier, fait un appel à tous les spéculateurs et le charlatanisme des bazzars de nouveautés.

— On rappelle que c'est L. GRAUX qui avait à l'Exposition, avec les nouvelles grilles à charbon et appareils de chauffage, JACQUETIN en grande réputation, les belles galeries, garnitures de feux et chenets que l'on a tant admirés. Fabrique, rue Grange-Bateière, 18 et 20.

— Le service d'hiver du CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS commencera le 3 novembre prochain. On trouvera le détail du service aux bureaux des gares et stations.

SPECTACLES DU 30 OCTOBRE. OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — L'Héritière, les Souvenirs. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Odéon. — Le Comte d'Egmont, le Bachelier de Ségovie. VAUDEVILLE. — Follette, un Ménage, Deux Filles, la Mansarde. VARIÉTÉS. — L'Épicière, Télémaque, Monseigneur, 2 Dames. GYMNASSE. — Un Roman, Emma, la Marianne. PALAIS-ROYAL. — Paris Voleur, l'Étourneau, un Scandale. PORTE-ST-MARTIN. — Don César, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Les Orphelines d'Anvers. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. COMTE. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polla. FOLIES. — Le Maître Meçon, les Femmes, Malborough. LUXEMBOURG. — La Bouille, le Marché aux Serpents. PALAIS ENCHANTE. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

Paris, J.-J. DUBOCHET et Comp., Editeurs du MILLION DE FAITS et de l'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE UNIVERSEL, rue de Richelieu, 60.

BIOGRAPHIE PORTATIVE UNIVERSELLE, (Contenant SIX MILLE NOMS de plus que les Biographies les plus considérables), SUIVIE D'UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE OU SE TROUVENT RÉPARTIS, EN 54 CLASSES, LES NOMS MENTIONNÉS DANS L'OUVRAGE;

Par MM. L. BALANNE, L. RENIER, Th. BERNARD, G. LAUMIER, S. CHOLER, J. MONGIN, F. JANIN, A. DELOYE, C. FRIESS. Un volume in-42, de plus de 4,000 pages, format du Million de Faits, contenant la matière de 12 volumes ordinaires; prix: 12 francs broché; 13 francs 50 centimes richement cartonné à l'Anglaise.

En vente chez A. CADOT, 32, rue de la Harpe, éditeur des VRAIS MYSTÈRES DE PARIS, par VIDOCQ, 7 volumes in-octavo; CE MONSIEUR, par PAUL DE KOCK, 6 volumes in-12. Prix: 9 francs.

UNE FILLE DU RÉGENT, PAR ALEXANDRE DUMAS. 12 volumes in-8. — Prix: 15 francs.

ÉPINGLES FRANÇAISES. Nouvelles, supérieures à celles anglaises, en laiton ferme et fin, à têtes rondes, à pointes effilées. 4f. 50 DORÉES ET ARGENTÉES 4f. 25 LA BOITE. par les procédés de MM. Ruelz et Elkington; épingles en acier poli, bronzé, doré et argenté; épingles de toilette et de fantaisie, à têtes dorées, taillées, en acier, en émail, etc. — Crochets et porte-crochets, nouveaux modèles; Rouets à filer perfectionnés; métiers à broder et à dentelle; tapisseries, broderies, dessins, etc.; ouvrages au filet, au tricot, leçons, etc. — Fillettes pour enfiler les aiguilles ordinaires.

MAUX D'YEUX. Le cabinet médical ophthalmologique de REGENT est présentement boulevard Saint-Denis, 19, à Paris. N'accréditer nulle autre annonce fautive sous ce nom.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33 A PARIS. — GRANDE PERFECTION ET RABAIS. — CLAUQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrire franco.

BANDAGES. CARPOT-VIGNIER, RUE DE LA CROIX-ROUGE, 11. Spécialité de bandages pour hernies, tumeurs, etc.

L'EAU ORIENTALE. Ordonnée avec tant de succès depuis nombre d'années pour les soins journaliers de la bouche, par M. le Dr DE LA BARRÉ, chev. de la Légion d'Honneur, professeur des maladies de la bouche à l'administration générale des hôpitaux, se trouve à l'ancienne pharmacie BERLAL, rue de la Paix, 12, Dépôt, les principales pharmacies de France et de l'étranger.

Société de Pont-Remy. Le gérant de ladite société prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu chez M. LEFORT, 77, rue Sainte-Anne, le 20 novembre prochain. Il est nécessaire que les actions, d'être portées au moins cinq actions qui seront déposées à un des commissaires, en entrant.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.

Etude de M. LAFITTE, notaire à Paris. Vente de biens de M. LAFITTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 100.